

Arrêt

n° 248 043 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOHIMONT
Rue Dyle, 9
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 juillet 2004, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, Monsieur [K.J.]. Le visa sollicité lui a été octroyé.

1.2 Le 23 juin 2005, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour et a été mise en possession d'une annexe 15bis. Le 6 avril 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14) à l'encontre de la requérante. Le 21 mai 2007, une décision de rejet d'une demande en révision (annexe 36) a été prise à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 20 août 2007, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°129 573 du 17 septembre 2014.

1.4 Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 7 février 2011.

1.5 Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique le 22.03.2005 avec un passeport et un visa de type D valable du 02.02.2005 au 01.05.2005 sur lequel est apposé un cachet d'entrée de l'aéroport de Bruxelles-National daté du 22.03.2005. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que son visa a depuis lors expiré. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, la requérante a introduit une demande de régularisation de séjour sur base du regroupement familial le 23.06.2005 qui a fait l'objet d'un refus le 06.04.2006. Elle avait été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 23.06.2005 au 22.06.2006. Une demande de révision de cette décision a été introduite en date du 14.04.2006 et a été qualifiée de non-fondée le 19.03.2007. Elle avait été mise en possession d'une annexe 35 valable du 07.07.2006 au 21.05.2007. Elle a ensuite introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 04.02.2008 qui a été qualifiée d'irrecevable le 11.06.2008. Un recours contre cette décision a été introduit le 04.07.2008 et est pendant. Elle a enfin introduit la présente demande de régularisation sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'Accord Gouvernemental du 18.03.2008 qui a pris la forme de l'instruction publiée du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur base du regroupement familial le 23.06.2005 qui a fait l'objet d'un refus le 06.04.2006. Elle a ensuite introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 04.02.2008 qui a été qualifiée d'irrecevable le 11.06.2008. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Madame apporte une promesse d'embauche auprès de la société "[A.T.S.L.]" datée du 01.10.2008. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Quand bien même l'intéressée aurait apporté un contrat de travail, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité

professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque la longueur de son séjour depuis 2005 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le suivi de cours de français à l'ASBL "Lire et Ecrire", le suivi de cours de sciences sociales à "Bon vzw". Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressée invoque le fait d'être dans une situation humanitaire. Elle déclare que son mari a refusé de continuer à entretenir des relations avec elle lors de son arrivée en Belgique alors qu'ils avaient contracté le mariage à Nador (Maroc) le 26.04.2004. Ils ont divorcé à Nador (Maroc) le 19.10.2006. Elle déclare que l'échec de son mariage qui s'est accompagné de lâcheté, d'humiliation, de déception et d'un sentiment d'abandon et de trahison, a nourri sa dépression. Elle fournit une attestation du Docteur [K.] datée du 22.09.2009 qui confirme sa dépression. Elle souligne être suivie thérapeutiquement. Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : «Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués ne seront pas pris en compte dans le cadre de cette procédure. La requérante est libre d'introduire une régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7 paragraphe 1 de l'arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Chaussée de Anvers [sic], 59 B - 1000 Bruxelles.

La requérante invoque le respect de sa vie privée en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa

situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame déclare être sans soutien financier et moral de sa famille au pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

La requérante déclare avoir la volonté d'assurer son indépendance financière. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13juil.2001. n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre du requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2°elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa. Celui-ci a expiré. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 23.06.2005 au 22.06.2006. Elle a ensuite été mise en possession d'une annexe 35 valable du 07.07.2006 au 21.05.2007. Elle n'est plus autorisée au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'un passeport valable du 27.12.2011 au 27.12.2016 revêtu d'un visa Schengen de type D valable du 02.02.2005 au 01.05.2005. Celui-ci a expiré. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 23.06.2005 au 22.06.2006. Elle a ensuite été mise en possession d'une annexe 35 valable du 07.07.2006 au 21.05.2007. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué pour inexistence de griefs dirigés à l'encontre de cet acte. Elle cite de la jurisprudence du Conseil et observe que « [l]a requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Aucun grief précis n'est formé à rencontre de l'ordre de quitter le territoire ».

2.2 Lors de l'audience du 2 décembre 2020, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir que le recours vise bien deux décisions, et qu'il ressort implicitement de la requête qu'il y a des griefs contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3 Le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.4 Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « devoir de soin », et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de sauvegarde des droits fondamentaux (ci-après : la CEDH).

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe de proportionnalité, le devoir de minutie, la notion de circonstances exceptionnelles, elle fait valoir que « la décision de [la partie défenderesse] considère que les motifs qui ont été invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle pour justifier la régularisation de requérante [sic] ; Alors que la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et plus particulièrement, la famille, au MAROC, sur laquelle [la] requérante ne peut plus compter [puisqu'] elle en été exclue ; [...] En l'espèce, toutes les données particulières sur le plan familial de l' intéressée n' ont pas été prises en compte ; [...] Qu'in casu, les circonstances exceptionnelles existaient pourtant bien dans le chef de [la] requérante ; [...] La requérante, dans le cas qui nous occupe, respectait bien les conditions édictées par l'article 9 bis & 1^{ER} [sic] de la [l]oi du 15 décembre 1980 ; Elle était, et demeure toujours, avec la meilleure volonté du monde, dans la totale incapacité de retourner au MAROC pour y solliciter l'autorisation de séjourner plus de trois mois ; [...] Alors que comme cela est cité ci – dessus, la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause ; [...] Aux yeux de [la] requérante, la décision de rejet de sa demande révèle un manque manifeste de minutie dans l'examen de son dossier ; Nous nous retrouvons dans le cas qui nous occupe manifestement devant d'une décision stéréotypée, portant atteinte à des droits reconnus puisque la situation in concreto de la requérante (qui , rappelons – le, a épousé en toute bonne foi la personne qu elle [sic] aimait et que c est [sic] sur pression de la famille de celui- ci, qui voulait en faire une servante au MAROC, qu elle [sic] a été privée de la possibilité de constituer un foyer et de mener une vie conjugale à laquelle elle aspirait tant) n a pas été évaluée à son juste titre ; [...] La décision attaquée viole l' article 9 en ce que les circonstances exceptionnelles sont bien réelles pour justifier la régularisation ; L' absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque minutieux, non adéquat et ne tenant pas compte des spécificités de ce dossier ; il n y a pas de motivation adéquate au sens des articles 62 de la [l]oi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la [l]oi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Cet absence d' examen particulier entraîne également une violation de l' article 8 de la [CEDH] pour les raisons qui sont développées supra ; Le moyen est donc fondé ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la situation familiale et personnelle de la requérante, des démarches qu'elle a entreprises en vue de régulariser son séjour, de sa volonté de travailler, de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique ainsi que des éléments se référant à l'article 8 de la CEDH, à savoir la vie privée qu'elle a développée sur le territoire.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée – notamment en ce qui concerne la situation familiale et personnelle de la requérante – et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, la partie requérante ne précise nullement de quels éléments la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

Enfin, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 et 15 juin 2000, n°87.974).

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant

une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT